

Direction de l'Architecture  
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Équipement,  
du Logement, des Transports  
et de la Mer

N° NOR : EQU.U.91.00.323 A

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1989, et notamment le consentement des propriétaires intéressés ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Maine-et-Loire en date du 26 juin 1990 ;

CONSIDÉRANT que le site du Domaine du Pin, sur la commune de CHAMPTOCE, dans le département du Maine-et-Loire constitue un ensemble dont la conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Est classé parmi les sites de caractère artistique, historique, et pittoresque du département du Maine-et-Loire l'ensemble formé sur le territoire de la commune de CHAMPTOCE par le Domaine du Pin, délimité comme suit, conformément au plan au 1/25.000e et aux plans cadastraux ci-annexés :

\* Section D4

A partir d'un point de départ, situé à l'intersection du chemin vicinal ordinaire n° 2 du Grand Verger à la Courie et du chemin rural n° 12 de Saint-Barthélémy à l'Etang, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Le chemin vicinal ordinaire n° 2,
- les limites Sud et Ouest pour partie de la parcelle n° 718,
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 719,

.../...

- la limite Ouest de la parcelle n° 715,
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 714,
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 710,
- la limite Ouest de la parcelle n° 705,
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 704,
- la limite Ouest de la parcelle n° 659,
- la limite Ouest de la parcelle n° 660.

\* Section ZP

- La limite Ouest de la parcelle n° 43,
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 48,
- la limite Sud de la parcelle n° 46,
- le chemin rural n° 13 de la Fillonaie au Petit Moulin,
- la limite Est des parcelles n°s 39, 51a, 40,
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 96.

\* Section D3

- La limite Est pour partie de la parcelle n° 644.

\* Section D4

- La limite entre la section D4 et la section ZP jusqu'au point de départ en excluant le chemin rural n° 12 de Saint-Barthélémy à l'Etang.

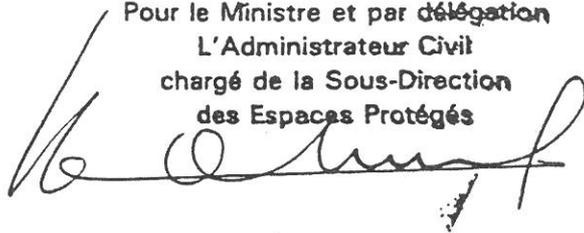
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Maine-et-Loire et au Maire de CHAMPTOCE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Le présent arrêté ainsi que le plan au 1/25.000e et les plans cadastraux pourront être consultés à la Préfecture du Maine-et-Loire et à la mairie de CHAMPTOCE.

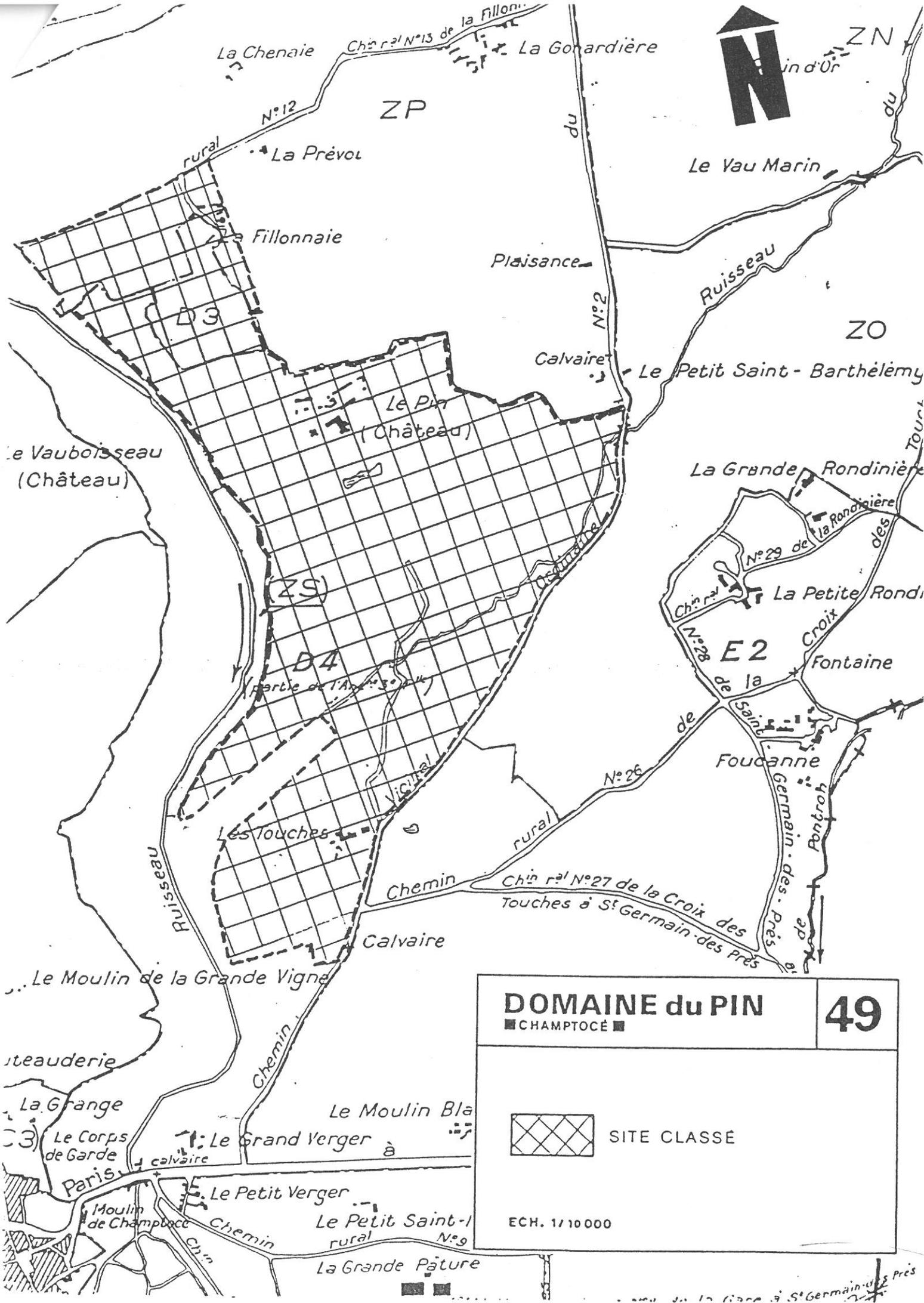
Article 4 - Le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 18 MARS 1991

Pour le Ministre et par délégation  
L'Administrateur Civil  
chargé de la Sous-Direction  
des Espaces Protégés



Serge KANCEL



<b>DOMAINE du PIN</b>		<b>49</b>
■ CHAMPTOCCÉ ■		
 SITE CLASSE		
ECH. 1/10 000		

... du la Croix à St Germain-des Prés

